



MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION GENERALE DU TRESOR  
DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE  
*Service de la Réglementation Comptable et Financière*

-----  
**CIRCULAIRE**

- OBJET :** Arriérés de paiement des organismes publics
- NUMERO :** 004 -MEF/SG/DGT/DCP/SRCF/DREG
- DATE :** 09 JUL 2019
- ORIGINE :** MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
- DESTINATAIRES :**
- Tous les Institutions et Ministères
  - La Direction Générale du Contrôle Financier (DG CF)
  - La Direction Générale de l'Inspection Générale de l'Etat (DG IGE)
  - Tous les postes comptables du Trésor
- REFERENCE :** Arrêté n°9939/2019-MEF/SG/DGT/DCP/SRCF/SP-CIRSAP du 15 mai 2019 réglementant les arriérés de paiement des organismes publics

En vue de gérer les arriérés de paiement des organismes publics, la présente Circulaire a pour objet de diffuser l'Arrêté n°9939/2019-MEF/SG/DGT/DCP/SRCF/SP-CIRSAP du 15 mai 2019 réglementant les arriérés de paiement des organismes publics dont copie jointe en *Annexe I*. Les principales dispositions dudit Arrêté sont les suivantes :

**1- Définitions des arriérés de paiement (articles 1 et 2 de l'Arrêté n°9939/2019-MEF/SG/DGT/DCP/SRCF/SP-CIRSAP du 15 mai 2019)**

Les arriérés de paiement sont des obligations financières des organismes publics (Etat, Etablissements Publics Nationaux et Collectivités Territoriales Décentralisées) à l'égard de leurs créanciers dont le paiement n'a pas été effectué à l'échéance. Ne sont pas concernés :

- les dépenses rejetées au niveau du Trésor Public et qui ne sont pas susceptibles de régularisation ou de réquisition de paiement ;
- les dépenses dont les dossiers constitutifs comportent d'informations fictives ;
- les dépenses n'ayant pas fait l'objet d'un engagement juridique ;
- les paiements n'ayant pas été réalisés du fait du créancier ;
- les titres de règlement atteints par la prescription légale.

**2- Traitement des dépenses impayées après la date d'exigibilité (articles 3 à 7 et annexe 1 de l'Arrêté n°9939/2019-MEF/SG/DGT/DCP/SRCF/SP-CIRSAP du 15 mai 2019)**

**2.1. De la constitution des intérêts moratoires**

Les dépenses non réglées à leurs dates d'exigibilité sont frappées d'intérêts moratoires dont le mode de calcul est fixé par l'article 5 de l'Arrêté visé supra.

- **Echéance ou date d'exigibilité de paiement des dépenses publiques :** varie selon la nature de la dépense

- **Date d'exigibilité réglementaire** : comptée à partir de la date de réception et/ou celle de la régularisation de toutes les pièces requises selon la nature et les catégories de dépenses en cause

- **Nombre de jours de retard** : nombre de jours entre celui suivant la date d'exigibilité réglementaire et la date prévue pour le paiement de la dépense

## **2.2. Du paiement des arriérés**

### **Le paiement des arriérés :**

Les dépenses constitutives d'arriérés doivent faire l'objet de dotation de crédit et doivent figurer dans la Loi des Finances de l'année N+2 ou dans le budget primitif N+2 de l'organisme public concerné. Pour l'Etat, elles seront inscrites au niveau de la ligne budgétaire de chaque Service Opérationnel d'Activités (SOA) et dans le compte d'imputation suivant la nature des dépenses objet d'arriérés. Cette disposition s'applique aux dépenses rejetées par le Trésor Public et qui n'ont pu être régularisées avant la clôture de l'exercice budgétaire concerné.

Le compte d'imputation pour le paiement des arriérés de paiement est :

- le compte n°6751 : « Intérêts moratoires » pour les organismes publics utilisant le Plan Comptable des Opérations Publiques (PCOP) ; ou
- ou sur le compte n°657 : « Charges exceptionnelles de gestion courante » pour les organismes publics utilisant le Plan Comptable Général (PCG).

## **3- Prévention des arriérés de paiement (articles 8 à 12 et annexe 2 de l'Arrêté n°9939/2019-MEF/SG/DGT/DCP/SRCF/SP-CIRSAP du 15 mai 2019)**

### **3.1. Délai de traitement des dépenses publiques**

Les délais de traitement de dossiers sont fixés en Annexe 2 de l'Arrêté n°9939/2019-MEF/SG/DGT/DCP/SRCF/SP-CIRSAP du 15 mai 2019. Ils doivent être respectés par les intervenants au niveau de toutes les phases d'exécution de la dépense publique sauf en cas de force majeure déterminée par l'article 8 de l'Arrêté sus visé.

Les procédures de régularisation en cas de rejet ont un effet suspensif sur ce délai de traitement de dossiers.

Le respect des délais de traitement de dossiers d'arriérés doit être retracé dans le rapport de performance du Responsable de Programme et contrôlé par le Système Intégré Informatisé de Gestion des Finances Publiques (SIIGFP).

Le non respect des délais de traitement de dossiers, à part les exceptions citées ci-dessus, expose leur auteur à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, suivant l'article 37 du Décret n°2003-1158 du 17 décembre 2003 portant Code de déontologie de l'Administration et de bonne conduite des agents de l'Etat.

### **3.2. Régularisation des arriérés**

En cas de rejet d'une dépense, le circuit de la régularisation est la suivante :

- notification de l'ordonnateur concerné sur les motifs du rejet par le comptable assignataire
- information des tiers concernés sur les motifs de rejet et éventuellement les modalités de régularisation en ce qui leur concerne par l'ordonnateur.

La priorisation de régularisation des arriérés de paiement ainsi que le calendrier de règlement doivent faire l'objet de publicité et d'affichage par les organismes publics concernés, et ce, en fonction de l'ancienneté de l'arriéré, de son impact socio-économique et de la trésorerie de l'organisme public concerné.

Toutes les fautes de gestions commises, énumérées dans les articles 6, 7 et 8 de la Loi n° 2004-006 du 26 juillet 2004 portant réorganisation et fonctionnement du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière, sont traduites devant le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière.

**4.1. Cas de litige sur le paiement des intérêts moratoires**

La partie obtenant gain de cause sur le litige sur le paiement des intérêts moratoires porté devant la juridiction compétente bénéficiant de dommages et intérêts ne peut plus prétendre au paiement des intérêts moratoires en cause.

Le paiement desdits dommages et intérêts, respectivement par l'Etat ou les autres organismes publics, doit être inscrit sur la ligne budgétaire de chaque Service Opérationnel d'Activités (SOA) au titre de la Loi des Finances la plus proche ou du budget de l'organisme public concerné.

**4.2. Cas exceptionnel du Comité Interministériel de Recensement et de Suivi des Arriérés de Paiement (CIRSAP)**

Dans le cadre de la mission du CIRSAP, ce dernier est chargé du recensement, de l'analyse des arriérés de paiement, de l'établissement et du suivi d'un plan d'apurement desdits arriérés. A noter que le recensement des arriérés de paiement des Ministères et Institutions durant la période de 2009 à 2017 est déjà effectué par les membres du secrétariat Permanent du CIRSAP.

- **Textes régissant le CIRSAP** : Arrêté n°11332/2016-MFB/SG/DGT/DCP/SRCF/DREF.Nj du 25 Mai 2016 portant création d'un Comité Interministériel de Recensement et de Suivi des Arriérés de Paiement (en *Annexe 2*)
- **Organismes publics concernés** : Ministères et Institutions
- **Qualification des arriérés de paiement** : considérés comme arriérés de paiement les prestations effectivement réalisées et non payées, prises en charge dans la comptabilité administrative ou dans la comptabilité matière de l'entité administrative concernée
- **Intérêts moratoires** : non considérés pour la période exceptionnelle.

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**



*Richard*

**RANDRIAMANDRATO Richard**

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET  
DES FINANCES  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION GENERALE DU TRESOR  
DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE  
*Service de la Règlementation Comptable et Financière*  
*Secrétariat Permanent /Comité Interministériel de*  
*Recensement et de Suivi des Arriérés de Paiement*

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA  
*Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana*

ARRETE n° 9939 | 2019 - MEF/SG/DGT/DCP/SRCF/ SP-CIRSAP  
règlementant les arriérés de paiement des organismes publics

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi Organique n°2004-007 du 26 juillet 2004 sur les Lois de Finances ;
- Vu la Loi Organique n°2004-036 du 01er octobre 2004 relative à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement et à la procédure applicable devant la Cour Suprême et les trois cours la composant ;
- Vu la Loi n°68-026 du 18 décembre 1968 portant Loi des Finances pour 1969 ;
- Vu la Loi n°98-031 du 20 janvier 1999 portant définition des Etablissements Publics et des règles concernant la création de catégorie d'Etablissements Publics ;
- Vu la Loi n° 2001-025 du 21 décembre 2001 relatif au Tribunal Administratif et au Tribunal Financier ;
- Vu la Loi n° 2003-011 du 03 septembre 2003 portant statut général des fonctionnaires ;
- Vu la Loi n°2004-006 du 26 juillet 2004 portant réorganisation et fonctionnement du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière ;
- Vu la Loi n°2014-013 du 04 septembre 2014 fixant la procédure applicable aux infractions financières, budgétaires et comptables de gestion des finances publiques ;
- Vu la Loi n°2014 - 020 du 20 août 2014 relative aux ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes ;
- Vu la Loi n°2016-009 du 22 août 2016 relative au Contrôle Financier ;
- Vu la Loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu le Code Général des Impôts ;
- Vu l'Ordonnance n°62-081 du 29 septembre 1962 relative au statut des comptables publics ;
- Vu le Décret n° 97-1219 du 16 octobre 1997 instituant une Inspection Générale de l'Etat ;
- Vu le Décret n°99-335 du 05 mai 1999 définissant le statut-type des Etablissements Publics Nationaux ;
- Vu le Décret n°2003-1158 du 17 décembre 2003 portant code de déontologie de l'Administration et de bonne conduite des agents de l'Etat ;
- Vu le Décret n°2004-571 du 01 juin 2004 définissant les attributions et la responsabilité de l'Ordonnateur dans les phases d'exécution de la dépense publique ;
- Vu le Décret n°2005-003 du 04 janvier 2005 portant Règlement Général sur la Comptabilité de l'Exécution Budgétaire des Organismes Publics ;
- Vu le Décret n°2006-348 du 30 mai 2006 portant délai global de paiement des marchés publics et intérêts moratoires ;
- Vu le Décret 2016 - 025 du 19 janvier 2016 définissant les principes généraux régissant la justification des dépenses publiques ;
- Vu le Décret n°2019-016 du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2019-093 du 13 février 2019 fixant les attributions du Ministre de l'Economie et des Finances ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n°2019-360 du 20 mars 2019 abrogeant certaines dispositions du Décret n° 2019-026 du 24 janvier 2019 portant nomination des membres du Gouvernement et désignant des Ministres par intérim ; et
- Vu l'Arrêté n°11332/2016-MFB/SG/DGT/DCP/SRCF/DREF.Nj du 25 mai 2016 portant création d'un Comité Interministériel de Recensement et de Suivi des Arriérés de Paiement.

A R R Ê T E :

#### CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

**Article premier** – Les arriérés de paiement sont des obligations financières des organismes publics à l'égard de leurs créanciers dont le paiement n'a pas été effectué à l'échéance.

Les organismes publics cités à l'alinéa précédent sont:

- l'Etat ;
- les Etablissements Publics Nationaux ; et
- les Collectivités Territoriales Décentralisées.

**Article 2** – Ne sont pas considérés comme arriérés de paiement :

- les dépenses rejetées au niveau du Trésor Public et qui ne sont pas susceptibles de régularisation ou de réquisition de paiement ;
- les dépenses dont les dossiers constitutifs comportent d'informations fictives ;
- les dépenses n'ayant pas fait l'objet d'un engagement juridique ;
- les paiements n'ayant pas été réalisés du fait du créancier ;
- les titres de règlement atteints par la prescription légale.

**Article 3** – Les échéances ou les dates d'exigibilité de paiement des dépenses publiques peuvent varier selon la nature de la dépense. Les dates d'exigibilité réglementaires sont comptées à partir de la date de réception et/ou celle de régularisation de toutes les pièces requises selon la nature des dépenses en cause. Elles sont données en **Annexe 1** du présent Arrêté.

## CHAPITRE II – DU TRAITEMENT DES DEPENSES IMPAYEES APRES LA DATE D'EXIGIBILITE

**Article 4** – Concernant les dépenses non réglées après les dates d'exigibilité et objet d'intérêts moratoires conformément aux dispositions du Décret n°2006-348 du 30 mai 2006 portant délai global de paiement des marchés publics et intérêts moratoires, les arriérés de paiement sont constitués du montant de la dépense impayée et des éventuels intérêts moratoires correspondants.

**Article 5** – Le taux annuel des intérêts moratoires produits correspond :

- au taux moyen pondéré des BTA de douze (12) semaines de la dernière adjudication du mois de la date d'exigibilité, pour les dépenses impayées dans un délai de trois (3) mois compté à partir de la date d'exigibilité, ou
- au taux moyen pondéré des BTA de vingt quatre (24) semaines de la dernière adjudication du mois de la date d'exigibilité pour les dépenses impayées dans un délai plus de trois (3) mois.

Le calcul des intérêts moratoires est fixé comme suit :

montant impayé x taux annuel des intérêts moratoires x nombre de jour de retard

Intérêt moratoire = \_\_\_\_\_

36500

Le montant impayé correspond au montant de la dépense que l'Etat n'a pas honoré à la date d'exigibilité.

Le nombre de jours de retard indique le nombre de jours entre celui suivant la date d'exigibilité réglementaire et la date prévue pour le paiement de la dépense.

**Article 6** – Le paiement des intérêts moratoires doit être inscrit sur la ligne budgétaire de chaque Service Opérationnel d'Activités (SOA) au titre de la Loi des Finances la plus proche ou du budget de l'organisme public concerné. Il doit être imputé sur le compte n°6751 : « Intérêts moratoires » du Plan Comptable des Opérations Publiques (PCOP) ou sur le compte n°657 : « Charges exceptionnelles de gestion courante » du Plan Comptable Général (PCG) selon le cas.

**Article 7** – Les dépenses constitutives d'arriérés de paiement au sens de l'article premier du présent Arrêté, dont les prestations ont été réalisées au profit respectivement de l'Etat et des autres organismes publics, doivent faire l'objet de dotation de crédit et doivent figurer dans la Loi des Finances de l'année N+2 ou dans le budget primitif N+2 de l'organisme public concerné. Elles seront inscrites au niveau de la ligne budgétaire de chaque SOA et dans le compte d'imputation suivant la nature des dépenses objet d'arriérés. Cette disposition s'applique aux dépenses rejetées par le Trésor Public et qui n'ont pu être régularisées avant la clôture de l'exercice budgétaire concerné.

### CHAPITRE III - DE LA PREVENTION DES ARRIERES DE PAIEMENT

**Article 8** – Les intervenants au niveau de toutes les phases d'exécution de la dépense publique sont tenus de respecter les délais de traitement de dossiers fixés en **Annexe 2** du présent Arrêté sauf en cas de force majeure reconnue par la Loi et la Jurisprudence Malagasy, ou suite à tout événement indépendant de la volonté ou échappant à la maîtrise de l'une ou de l'autre partie et ayant pour conséquence d'empêcher totalement ou partiellement ou retardant notablement l'exécution des obligations, rendant impossible le respect desdits délais.

Les procédures de régularisation en cas de rejet ont un effet suspensif sur le délai de traitement de dossiers énoncé à l'alinéa 1 du présent article.

Le respect des délais de traitement de dossiers d'arriérés doit être retracé dans le rapport de performance du Responsable de Programme et contrôlé par le Système Intégré Informatisé de Gestion des Finances Publiques (SIIGFP).

**Article 9** – En cas de rejet d'une dépense, le comptable assignataire notifie à l'ordonnateur concerné les motifs du rejet en vue de la régularisation des dépenses en cause. Par la suite, ce dernier est tenu d'informer les tiers concernés sur les motifs de rejet et éventuellement les modalités de régularisation en ce qui leur concerne.

**Article 10** – Par respect du principe de transparence des procédures et du traitement égalitaire des usagers devant le service public, la priorisation de régularisation des arriérés de paiement ainsi que le calendrier de règlement doivent faire l'objet de publicité et d'affichage par les organismes publics concernés, et ce, en fonction de l'ancienneté de l'arriéré, de son impact socio-économique et de la trésorerie de l'organisme public concerné.

**Article 11** – Toutes les fautes de gestions commises, énumérées dans les articles 6, 7 et 8 de la Loi n° 2004-006 du 26 juillet 2004 portant réorganisation et fonctionnement du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière, sont traduites devant le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière.

**Article 12** – Le non respect des délais de traitement de dossiers, non constaté par un cas de force majeure reconnue par la Loi et la Jurisprudence Malagasy, ou suite à tout événement indépendant de la volonté de l'intervenant expose l'auteur à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, suivant l'article 37 du Décret n°2003-1158 du 17 décembre 2003 portant Code de déontologie de l'Administration et de bonne conduite des agents de l'Etat.

### CHAPITRE IV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**Article 13** – En cas de litige sur le paiement des intérêts moratoires porté devant la juridiction compétente, la partie obtenant gain de cause et bénéficiant de dommages et intérêts, ne peut plus prétendre au paiement des intérêts moratoires en cause.

Le paiement desdits dommages et intérêts, respectivement par l'Etat ou les autres organismes publics, doit être inscrit sur la ligne budgétaire de chaque Service Opérationnel d'Activités (SOA) au titre de la Loi des Finances la plus proche ou du budget de l'organisme public concerné. Il doit être imputé sur le compte n°675 : « Intérêts moratoires, amendes et pénalités » du Plan Comptable des Opérations Publiques (PCOP) ou sur le compte n°657 : « Charges exceptionnelles de gestion courante » du Plan Comptable Général (PCG) selon le cas.

**Article 14** – A titre transitoire, sont considérés comme arriérés de paiement les prestations effectivement réalisées et non payées, prises en charge dans la comptabilité administrative ou dans la comptabilité matière de l'entité administrative concernée, pour la période de 2009 à 2015, en application de l'Arrêté n°11332/2016-MFB/SG/DGT/DCP/SRCF/DREF.Nj du 25 Mai 2016 portant création d'un Comité Interministériel de Recensement et de Suivi des Arriérés de Paiement et exceptionnellement pour les années 2016 et 2017. Toutefois, les intérêts moratoires correspondant aux arriérés de paiement pour la période énoncée supra ne sont pas considérés.

**Article 15** – Des Instructions du Ministère de l'Economie et des Finances fixeront les modalités d'application du présent Arrêté en tant que de besoin.

**Article 16** – Tous les organismes publics sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent Arrêté.

**Article 17** – Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Antananarivo, le **15 MAI 2019**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES



**RANDRIAMANDRATO Richard**

## Critères d'exigibilité par catégorie de dépenses publiques

Catégories de dépenses	Eléments contractuels et financiers	Date d'exigibilité	Eléments constitutifs de l'arriéré de paiement
Emprunts et dettes assimilées	Convention	Date d'échéance	Capital + Intérêts
Immobilisations incorporelles	Convention/Contrat et/ou TEF	75 jours ouvrables à compter de la date de réception de la facture définitive <sup>(1)</sup>	Montant de la facture + Intérêts moratoires
Immobilisations corporelles	Convention/Contrat et/ou TEF	75 jours ouvrables à compter de la date de réception de la facture définitive <sup>(1)</sup>	Montant de la facture + Intérêts moratoires
Charges de personnel	Contrat et TEF	Fin du mois de travail sans excédé 8 jours ouvrables <sup>(2)</sup>	Décompte de solde + Majoration
Biens et Services	Contrat et TEF	75 jours ouvrables à compter de la date de réception de la facture définitive <sup>(1)</sup>	Montant de la facture + Intérêts moratoires
Dépenses d'intervention	Décision autorisant l'intervention et TEF	Date fixée par la décision autorisant l'intervention	Montant au profit des bénéficiaires
Impôts et taxes	TEF-Certificat de liquidation	Date fixée par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes Cas de la TVA : - Pour la TVA prise en charge par la ligne de crédit Taxe sur les Transactions Locales (TTL) : au moment du paiement du montant hors taxe - Pour le remboursement du crédit de TVA : date fixée par le Code Général des Impôts et ses textes d'application	Montant de l'impôt et taxe
Transfert et subventions	Décision administrative - TEF	- Bourse : fin du mois concerné - Remboursement des frais médicaux : fin du mois de la date de la décision de remboursement des frais médicaux - Transferts/subventions au profit des CTD/EPN /contributions au profit des organismes nationaux/ internationaux : fin du mois suivant le mois de la décision autorisant le transfert/subvention	- Montant des bourses - Montant du remboursement fixé dans la décision - Montant sur l'avis de paiement

<sup>(1)</sup> Délai fixé suivant les dispositions de l'article 74 de la Loi n° 2016-055 du 15 janvier 2017 portant Code des Marchés Publics

<sup>(2)</sup> Délai fixé suivant les dispositions de l'article 63 de la Loi n°2003-044 du 10 juin 2004 portant Code du travail

## Délais de traitement des dossiers de dépenses publiques

Types de dépenses	Délai de traitement	Phase administrative			Phase comptable	
		Engagement (*)	Liquidation	Ordonnancement	Visa	Paiement
Emprunts et dettes assimilées	20 jours ouvrables avant l'échéance	5 jours ouvrables	5 jours ouvrables	5 jours ouvrables	5 jours ouvrables	Echéance
Immobilisations incorporelles	75 jours ouvrables après la date de réception de la facture		5 jours ouvrables	5 jours ouvrables	5 jours ouvrables	Au plus tard 60 jours ouvrables après le visa du comptable
Immobilisations corporelles	75 jours ouvrables après la date de réception de la facture		5 jours ouvrables	5 jours ouvrables	5 jours ouvrables	Au plus tard 60 jours ouvrables après le visa du comptable
Charges de personnel	20 jours ouvrables avant la fin du mois de travail	5 jours ouvrables	5 jours ouvrables	5 jours ouvrables	5 jours ouvrables	Fin du mois de travail sans excéder huit (8) jours
Biens et Services	75 jours ouvrables après la date de réception de la facture		5 jours ouvrables	5 jours ouvrables	5 jours ouvrables	Au plus tard 60 jours ouvrables après le visa du comptable
Dépenses d'intervention	20 jours ouvrables avant la date fixée par la décision autorisant l'intervention	5 jours ouvrables	5 jours ouvrables	5 jours ouvrables	5 jours ouvrables	Date fixée par la décision autorisant l'intervention
Impôts et taxes	20 jours ouvrables avant la date fixée par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes	5 jours ouvrables	5 jours ouvrables	5 jours ouvrables	5 jours ouvrables	Date fixée par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes <u>Cas de la TVA :</u> - Pour la TVA prise en charge par la ligne de crédit TTL : au moment du paiement du montant hors taxe - Pour le remboursement du crédit de TVA : date fixée par le Code Général des Impôts et ses textes d'application
Transfert et subventions	20 jours ouvrables avant la date d'exigibilité	5 jours ouvrables	5 jours ouvrables	5 jours ouvrables	5 jours ouvrables	- Bourse : Fin du mois concerné - Remboursement des frais médicaux : fin du mois de la date de la décision de remboursement des frais médicaux - Transferts / subventions au profit des CTD / EPN / contributions au profit des organismes nationaux / internationaux : fin du mois suivant le mois de la décision autorisant le transfert/subvention

## NOTA BENE :

(\*) - Suivant l'article 18 de la Loi n°2016-009 du 22 août 2016 relative au Contrôle Financier, le Contrôle Financier accorde son visa ou notifie son refus par un avis motivé à l'ordonnateur délégué ou secondaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la réception du dossier.

- Suivant l'article 3 du Décret n°63-342 du 12 juin 1963 fixant les conditions d'exercice du droit de réquisition de l'ordonnateur en matière de dépenses publiques, le refus de paiement formulé par le comptable doit être établi dans un délai fixé au 5<sup>e</sup> jour de la date d'émission du mandat de paiement

MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET  
 SECRETARIAT GENERAL  
 DIRECTION GENERALE DU TRESOR  
 DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE  
 Service de la Règlementation et des Réformes

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA  
 Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

ARRETE n° 11332 - MFB/SG/DGT/DCP/SRCF/DREF.Nj  
 portant création d'un Comité Interministériel de Recensement et de Suivi des Arriérés de Paiement

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi Organique n°2004-007 du 26 Juillet 2004 sur les Lois de Finances ;
- Vu la Loi n°2004-030 du 09 Septembre 2004 sur la lutte contre la corruption ;
- Vu la Loi n°2004-036 du 01 octobre 2004 relative à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement et à la procédure applicable devant la Cour Suprême et les trois Cours la composant ;
- Vu le Décret n°97-1219 du 16 octobre 1997 instituant une Inspection Générale de l'Etat ;
- Vu le Décret n°2005-003 du 04 Janvier 2005 portant Règlement Général sur la Comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;
- Vu le Décret n°2005-089 du 15 Février 2005 fixant la nomenclature des pièces justificatives des dépenses publiques ;
- Vu le Décret n°2005-215 du 03 Mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret n° 2007-510 du 04 juin 2007 portant création, organisation et fonctionnement du Service de Renseignements Financiers dénommé SAMIFIN
- Vu le Décret n°2008-176 du 15 Février 2008 abrogeant le Décret n°2004-937 du 09 Octobre 2004 et portant réorganisation du Bureau Indépendant Anti-Corruption ;
- Vu le Décret n°2014-1102 du 22 Juillet 2014 fixant les attributions du Ministère des Finances et du Budget ;
- Vu le Décret n°2016-250 du 10 Avril 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2016-265 du 15 Avril 2016, modifié et complété par le Décret n°2016-460 du 11 mai 2016, portant nomination des membres du Gouvernement ;

A R R Ê T E :

Chapitre 1 - DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1** - Il est institué un Comité Interministériel de Recensement et de Suivi des Arriérés de Paiement (CIRSAP) dont les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par le présent Arrêté. Il est rattaché au Ministère des Finances et du Budget.

**Article 2** - Les opérations relevant de la compétence du Comité concernent les arriérés exigibles constatés au cours de la période 2009 à 2015 au nom de l'Etat.

**Article 3** - Le Comité a pour missions de :

- définir un cadre juridique réglementant les arriérés de paiement ;
- recenser d'une manière exhaustive les arriérés de paiement ;
- analyser, évaluer et faire procéder à un audit externe des stocks d'arriérés de paiement ;
- valider les résultats des travaux de recensement et d'audit ;
- établir un plan d'apurement des arriérés adossé aux stratégies de financement adoptés et au plan de financement ;

- faire le suivi de l'apurement des arriérés de paiement sous la supervision d'un Observatoire chargé de Promouvoir la Transparence et la Crédibilité de l'Etat ;
- améliorer la transparence et la communication des informations relatives aux arriérés de paiement ; et
- traduire devant le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière toutes les infractions aux règles de gestion des finances publiques relevant de la compétence de ce dernier.

**Article 4** - Le Comité comporte deux (02) organes :

- une (01) Commission Générale de Supervision ;
- quatre (04) Commissions Spécialisées, réparties par secteurs d'activités, à savoir :
  - \* Commission « Secteur administratif », répartie en deux (02) Sous-Commissions :
    - Sous-Commission : « Institution »
    - Sous-Commission : « Administratif ».
  - \* Commission « Secteur Social » ;
  - \* Commission « Secteur Infrastructure » ;
  - \* Commission « Secteur Productif ».

## **Chapitre 2 - DE LA COMMISSION GENERALE DE SUPERVISION**

**Article 5** - La Commission Générale de Supervision a pour rôles de :

- définir l'orientation générale des travaux des Commissions Spécialisées ;
- déterminer le plan d'actions et d'arrêter le calendrier des travaux ;
- valider et consolider les travaux des Commissions Spécialisées ;
- proposer aux Autorités une stratégie d'apurement des arriérés de paiement et un calendrier ;
- soumettre aux Autorités une ou des stratégies de prévention des arriérés de paiement ;
- mettre à la disposition du public toutes informations utiles concernant la situation des arriérés ;
- saisir le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière sur toutes infractions graves constatées dans l'exécution des dépenses publiques.

**Article 6** - Sont membres :

- Le Directeur Général du Trésor ou son représentant ;
- Le Directeur Général du Budget ou son représentant ;
- Le Directeur Général des Impôts ou son représentant ;
- Le Directeur Général des Douanes ou son représentant ;
- Le Directeur Général du Contrôle Financier ou son représentant ;
- Le Directeur Général de l'Audit Interne ou son représentant ;
- Le Directeur Général de la Gestion Financière du Personnel de l'Etat ou son représentant ;
- Le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ou son représentant ; et
- Le Directeur du Système d'Information ou son représentant.

La présidence de la Commission Générale de Supervision est assurée par le Directeur Général du Trésor ou son représentant dûment désigné. Le secrétariat de séance est assuré par le(s) représentant(s) de la Direction Générale du Trésor.

La Commission Générale de Supervision se réunit une (01) fois tous les trimestres sur convocation de son Président. En cas de nécessité, des réunions extraordinaires peuvent être convoquées par ce dernier ou à la demande de plus du tiers (1/3) des membres. Un procès-verbal sera dressé à chaque réunion dont la copie sera transmise à chaque membre de la Commission.

## **Chapitre 3 - DES COMMISSIONS SPECIALISEES**

**Article 7** - Les Commissions Spécialisées sont chargées de :

- exécuter le programme d'activités défini par la Commission Générale de supervision ;

- faire un état des lieux des arriérés de paiement ;
- établir des textes juridiques régissant les arriérés de paiement ;
- recenser d'une manière exhaustive les arriérés de paiement définis par les textes juridiques ;
- classer les arriérés de paiements par exercice, débiteur, créancier et nature de dépenses ;
- faire auditer les arriérés de paiement par un auditeur externe ;
- valider les travaux d'audit ;
- soumettre à la Commission Générale de Supervision la liste des arriérés dus à des infractions aux règles des finances publiques aux fins de décision pour la saisine du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière ;
- proposer à la Commission Générale de Supervision des stratégies de financement, un plan de trésorerie adéquat, une priorisation d'apurement des arriérés de paiement ;
- gérer la base de données des arriérés de paiements ; et
- proposer un plan de communication à la Commission Générale de Supervision pour informer le public sur les mesures adoptées dans la gestion des arriérés.

**Article 8** - Chaque Commission Spécialisée est composée de représentants issus :

- de la Direction Générale du Budget ;
- de la Direction Générale des Impôts ;
- de la Direction Générale des Douanes ;
- de la Direction Générale du Trésor ;
- de la Direction Générale du Contrôle Financier ;
- de la Direction Générale de la Gestion Financière du Personnel de l'Etat ;
- de la Direction Générale de l'Audit Interne ;
- de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Les représentants des Ministères et Institutions concernés peuvent être appelés à participer aux travaux de Commission se rapportant à leur domaine d'intervention.

La présidence de chaque Commission Spécialisée est assurée par le représentant de la Direction Générale du Trésor.

Les membres des Commissions Spécialisées sont nommés par Décision du Président de la Commission Générale de Supervision.

**Article 9** - Les membres des Commissions Spécialisées peuvent effectuer des déplacements dans le cadre de leurs missions. Les frais ainsi que les indemnités y afférents seront supportés par les crédits du Ministère des Finances et du Budget.

La Commission Générale de Supervision est destinataire d'un rapport périodique trimestriel sur l'état d'avancement des travaux des Commissions Spécialisées.

#### **Chapitre 4 - DE L'OBSERVATOIRE CHARGE DE PROMOUVOIR LA TRANSPARENCE ET LA CREDIBILITE DE L'ETAT**

**Article 10** – Pour une bonne gouvernance des finances publiques, l'Observatoire chargé de Promouvoir la Transparence et la Crédibilité de l'Etat est institué. Il a pour mission de superviser dans les règles de transparence et de bonne gestion l'apurement des arriérés de paiement.

**Article 11** - L'Observatoire est composé de représentants issus :

- de l'Inspection Générale de l'Etat ;
- de la Cour des Comptes ;
- du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière ;
- du Service des Renseignements Financiers (SAMIFIN) ;
- du Bureau Indépendant Anti-Corruption (BIANCO) ; et

- de la Direction Générale de l'Audit Interne

## Chapitre 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 12** - Les fonctions de membre du Comité Interministériel de Recensement et de Suivi des Arriérés de Paiement et de l'Observatoire chargé de Promouvoir la Transparence et la Crédibilité de l'Etat sont gratuites.

Toutefois, ils peuvent prétendre au remboursement forfaitaire des frais exposés pour leur participation aux travaux du Comité.

Les modalités de remboursement des frais susdits sont fixés par Décision du Président de la Commission Générale de Supervision.

**Article 13** - Le fonctionnement du Comité et de l'Observatoire est supporté par les crédits du Ministère des Finances et du Budget.

**Article 14** - Les Ministères et Institutions sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

**Article 15** - Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Antananarivo, le 25 MAY 2016

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,



HOA MANANA François M.M. Gervais